

Pour la sécurité de chacun, de nouveaux équipements obligatoires pour les engins de déplacement personnel motorisés

Depuis le 2 juillet 2026, le préfet de Seine-et-Marne a renforcé par arrêté préfectoral la réglementation de l'usage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) comme les trottinettes, monoroues, gyropodes ou hoverboards.



Désormais, tout usager devra être muni d'un casque de protection et porter de jour comme de nuit un vêtement réfléchissant de haute visibilité (gilet jaune) ou un équipement rétroréfléchissant. Cet arrêté s'applique en agglomération et hors agglomération. Le non-port de ces équipements vous expose à une amende de 35 €. Pour rappel, voici les règles à respecter sur les EDPM : une seule personne par engin, casque audio interdit, trottoirs interdits, vitesse limitée à 25 km/h, avoir 14 ans minimum et avoir souscrit à une assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile de l'utilisateur.

Infos pratiques

Maison de la sécurité et de la prévention

48 avenue du Général de Gaulle, 77270 Villeparisis

Contact

01.64.67.52.86